



HAL
open science

La victime et sa vengeance. Quelques remarques sur les pratiques vindicatoires médiévales

Pascal Texier, Bruno Lamige

► **To cite this version:**

Pascal Texier, Bruno Lamige. La victime et sa vengeance. Quelques remarques sur les pratiques vindicatoires médiévales. Jacqueline Hoareau-Dodinau; Guillaume Métairie; Pascal Texier. La victime. I, Définitions et statut, 19, Pulim, pp.155-179, 2008, Cahiers de l'Institut d'anthropologie juridique, 978-2-84287-468-1. hal-01395875

HAL Id: hal-01395875

<https://hal.science/hal-01395875v1>

Submitted on 12 Nov 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**La victime et sa vengeance
Quelques remarques
sur les pratiques vindicatoires médiévales***

Pascal TEXIER, Bruno LAMIGE

OMIJ (IAJ)
Université de Limoges

À la lisière des mécanismes juridiques de résolution des conflits, les pratiques vindicatoires contribuent à la gestion quotidienne des antagonismes plus ou moins violents. À partir d'une analyse des sources médiévales, le présent travail propose d'identifier trois états possibles des usages vindicatoires : la vengeance devoir, la vengeance pouvoir et la vengeance excuse. Si chacun de ces états illustre des niveaux de réception juridiques différents, ils ne s'articulent pas nécessairement selon un schéma évolutif conduisant vers un monopole étatique de la résolution des conflits, mais ils témoignent du dialogue et des accommodements qui irriguent les rapports de la puissance publique et des structures sociales.

Le terme victime est-il approprié pour rendre compte de la situation de l'individu qui, au Moyen-Âge¹, a été atteint dans son honneur, son corps ou ses biens ? N'est-il, comme le suggère le mot, que l'objet passif d'une violence qui le dépasse ? La lecture des actes du Parlement ou du Trésor des Chartres laisse une autre impression : dès qu'il est atteint, il n'a de cesse de se venger et, lorsqu'il ne peut le faire, l'entourage s'active si bien que le méchant doit venir à résipiscence ou... mourir. Cliché que tout cela ? Pour une part sans doute, la réalité quotidienne du Moyen Âge étant plus pacifique qu'on le dit², mais s'il n'use pas toujours de violence physique, l'homme médiéval sait blesser par des mots dont on comprend bien qu'ils touchent aussi sûrement que des flèches les membres d'une société qui place l'honneur au rang des vertus supérieures. L'honneur, voilà bien l'aune avec laquelle il convient de mesurer toute chose dans la société médiévale³. Par voie de conséquence, avant

* Pascal TEXIER, Bruno LAMIGES, « La victime et sa vengeance. Quelques remarques sur les pratiques vindicatoires médiévales », dans J. Hoareau-Dodinau, G. Métairie, P. Texier (éd.), *La victime*, t. 1, « Définitions et statut », *Cahiers de l'institut d'anthropologie juridique*, vol. 19, 2008, p. 155-179.

¹ La difficulté de donner un contenu au mot « victime » n'est pas propre au Moyen Âge. Pour la période contemporaine, voir ci-dessous, Jean-Pierre ALLINE et pour la période moderne, Fr. ACT-MAES, « Le concept de victime en droit civil et en droit pénal », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1994, n° 1, janvier-mars 1994, p. 35-52. Voir également pour une typologie fondée sur la victimologie, M. C. BROUDISCOU, « Droit pénal spécial et victimologie », *Annales de la Faculté de droit de Toulouse*, t. XXII, 1974, p. 174-230, ici p. 204 et Pierre SPITÉRI, « Les recherches actuelles en victimologie et leurs applications pratiques en droit positif », *ibid*, p. 143-156. Pour une vue d'ensemble de la problématique, voir *Les victimes, des oubliées de l'histoire ?*, sous la dir. de Benoît GARNOT, Rennes, 2000 et *La vengeance : 400-1200* : [actes du colloque tenu à Rome, les 18, 19 et 20 septembre 2003], sous la direction de Dominique BARTHÉLEMY, François BOUGARD et Régine LE JAN, École française de Rome, Rome, 2006.

² Pour une plus juste appréciation de la violence au Moyen-Âge on se reportera à Claude GAUVARD, *Violence et ordre public au Moyen Âge*, Paris, 2005, *passim*.

³ Sur la place de l'honneur dans la société médiévale, voir Claude GAUVARD, « L'honneur blessé dans la société médiévale », *Vengeance. Le face-à-face victime / agresseur*, édition Autrement, coll. *Mutations*, n° 228, p. 160-169. Le rôle de l'honneur ne se limite pas à la période

d'être victime on est offensé et ce glissement terminologique emporte une conséquence particulièrement importante : la victime peut se plaindre, alors que l'offensé doit se venger. Dans le premier cas, c'est-à-dire, dans un système purement pénal, c'est la loi qui est la véritable victime dans la mesure où c'est elle qui a été transgressée ; en somme, tout se passe comme si l'atteinte aux personnes ou aux biens était réduite au simple rôle de marqueur de l'infraction. Cette minoration de la place de l'individu se traduisant dans la procédure inquisitoire par la position de partie jointe qui lui est concédée. C'est aux gens du roi qu'incombe la conduite des poursuites, avec un caractère d'obligation⁴ que tempère à la marge la référence à l'éventuelle inopportunité des poursuites. Au contraire dans le système vindicatoire, c'est à l'offensé d'agir, mais selon des règles particulières comme en témoignent de nombreux textes exprimant un désir de vengeance sous de formes impératives et collectives.

Les pratiques vindicatoires ont depuis longtemps attiré l'attention des médiévistes qui y ont principalement vu un mode de résolution des conflits permettant d'aboutir à un accord honorable⁵ en dehors de la justice publique. Ainsi, sans cesse confrontées au modèle étatique, ces pratiques sont souvent abordées d'un œil critique qui a du mal à percevoir qu'elles traduisent non pas la préhistoire de l'État, mais un mode d'organisation original qu'il convient d'étudier pour lui même. La vengeance n'intéresse pas seulement la victime et son agresseur puisqu'elle s'appuie sur des réseaux de solidarité ; en somme tout se passe comme si elle constituait un trait de culture ou, en tout cas, une valeur

médiévale, comme le montre bien, pour le Quercy du XIX^e siècle, François PLOUX, « Système vindicatoire et justice pénale en Haut-Quercy (1820-1860), *Droit et Cultures*, n° 34, 1997-2, p. 273-288.

⁴ La nécessité de garantir la paix par le déclenchement de poursuites est particulièrement bien mise en lumière par l'institution de la prévention, qui permet à la justice royale de palier l'inaction d'une justice seigneuriale. Naturellement, cela traduit également un idéal de souveraineté judiciaire, mais en fin de compte, c'est bien l'ordre public qui est maintenu.

⁵ Voir par exemple, Régine LE JAN, « Les transactions et compromis judiciaires autour de l'an Mil », *La justice en l'an mil*, coll. « Histoire de la Justice », n° 15, p. 64-79, ici plus particulièrement p. 71-76.

partagée par le plus grand nombre⁶. D'autre part sa mise en œuvre est marquée de deux caractères principaux, la vengeance relève du devoir et son exercice doit être accompli en respectant des procédures qui, en la séparant nettement de la violence ordinaire, l'érigeront en « beau fait ». Enfin, les actes de rétorsion peuvent être valablement accomplis par l'entourage de l'offensé ; la vengeance est affaire de groupes, ceux de l'offensé et de l'offenseur, dont l'affrontement ritualisé et négocié constituera un mode de résolution des conflits, autrement plus apprécié que l'intervention d'un juge représentant une autorité publique, encore à l'état d'ébauche. Mais surtout peut-être, les deux modes de résolution s'appuient sur des systèmes de valeurs bien différents. Pour la vengeance, c'est, nous l'avons dit, l'honneur qui constitue le point de référence, alors que pour le jugement c'est la norme – coutumière ou légale – qu'il convient d'interroger. Dans le premier cas, ce sont des valeurs intégrées au plus profond du groupe et partagées par tous, alors que dans le second ce sont de références souvent considérées comme allogènes, peu adaptées aux attentes des sujets du plat pays et parfois même clairement rejetées par eux⁷.

L'une des difficultés vient de ce qu'on ne trouve pas, dans les sources, de pratiques vindicatives répondant exactement aux procédures du système vindicatoire type⁸ ; les

⁶ Sur le développement d'une culture vindicatoire dans l'Angleterre médiévale, voir Paul R. HYAMS, *Rancor and Reconciliation in Medieval England*, Londres, 2003. On remarquera que ce travail, au demeurant remarquable et fondamental, n'utilise guère les approches anthropologiques de la vengeance citées ci-dessous note n° 20.

⁷ La criminalisation systématique de l'homicide provoque, par exemple, une rupture avec les pratiques locales qui considèrent que les morts causées involontairement doivent être excusées. Sur ce point nous nous permettons de renvoyer à : Pascal TEXIER, « Rémission et évolutions institutionnelles », *Le pardon*, « CIAJ », n° 3, Limoges, 1999, p. 341-352, ici p. 343-346.

⁸ Voir Sur l'absence de faide « pure » pour le Haut Moyen-Âge voir J.-M. WALLACE-HADRÛL, « The Bloodfeud of the Franks » publié en 1959 et repris dans *The Long-Haired Kings*, Toronto-Buffalo-Londres, 1962, p. 121-147 ; cette remarque peut être étendue aux périodes postérieures.

D'une manière plus générale, la faiblesse de l'encadrement normatif et institutionnel explique sans doute pourquoi il est difficile d'établir, pour

vengeances documentées sont souvent plus complexes, mixant des éléments typiques de la faide à d'autres qui traduisent un certain encadrement juridique, de sorte qu'il devient parfois difficile de distinguer ce qui relève de la vengeance privée et de la répression publique. Il est donc vain de proposer une présentation chronologique linéaire partant d'un état supposé primitif, marqué par la vengeance à l'état pur, passant ensuite par divers stades de régulation pour arriver à notre système pénal. La vengeance est de toutes les époques, serait-on tenté de dire, en relevant avec Mme Delmas-Marty⁹, des traces vindicatoires dans le traitement pénal contemporain des coups et blessures¹⁰. Comme on le voit, une approche purement juridique et évolutionniste¹¹ ne permet pas de rendre compte de la réalité médiévale, il est donc nécessaire d'élargir le champ de vision en abordant la question sous l'angle de l'anthropologie historique du droit : à cet égard, la vengeance sera comprise comme un mode de résolution de conflit, parmi d'autres ; et bien souvent ce sont les circonstances qui fixeront la quotité respective des modes judiciaire et non judiciaire nécessaires à la résolution du conflit. Autrement dit, il s'agira de repérer les diverses formes prises par la vengeance confrontée à l'accroissement du droit et de la puissance publique, en ne perdant jamais de vue que cette présentation ne correspond en rien à une évolution, mais bien plutôt à trois états possibles : la vengeance-devoir, la vengeance-pouvoir et la vengeance-excuse.

la période médiévale, une typologie figée. On se reportera à l'annexe 2 pour une tentative de représentation graphique de cette réalité mouvante.

⁹ Mireille DELMAS-MARTY, *Les chemins de la répression*, Paris, 1980, p. 74.

¹⁰ On trouverait d'autres traces en droit successoral, avec l'ancienne rédaction des articles 727 et 728 du Code civil, frappant d'indignité successorale l'héritier présomptif qui n'aurait pas dénoncé le meurtre du *de cuius*. Ces dispositions ont disparu avec la réforme de 2001, mais restent en vigueur en Belgique, par exemple. Nous nous proposons d'étudier ailleurs ce point.

¹¹ Pour une historiographie de l'approche évolutionniste de notre thème, voir : Jean-Marie MOEGLIN, « Le 'droit de vengeance' chez les historiens du droit », *La vengeance, 400-1200, op. cit.*, p. 101-148.

La vengeance-devoir

Qu'il s'agisse des anthropologues travaillant sur les sociétés extra-européennes ou des médiévistes, tous les auteurs sont d'accord pour reconnaître à la pratique vindicatoire un caractère obligatoire : certains d'entre eux utilisent d'ailleurs le terme d'obligation pour qualifier la situation de la victime, usage qui ne peut qu'interroger le juriste qui a quelques difficultés à retrouver les composantes classiques de l'obligation juridique. Si l'existence du devoir et l'identification du, ou des débiteurs, sont évidentes, il n'en va pas de même pour la détermination du créancier et par conséquent pour le traitement juridique de la défaillance, ce qui ne saurait étonner puisque la vengeance appartient aux modes non judiciaires de résolution des conflits. C'est pourquoi il semble plus juste de parler ici de devoir de vengeance. Cette question de terminologie étant traitée, il faut maintenant s'interroger sur l'origine de ce devoir. Puisqu'il ne s'agit pas d'un *vinculum* relevant strictement du droit, on peut écarter les sources traditionnelles que sont la loi, la volonté ou la commission de l'infraction. En effet, le modèle de l'obligation délictuelle ne peut convenir dans la mesure où la commission de l'infraction par l'offenseur peut difficilement constituer la source directe d'un devoir mis à la charge de l'offensé ; en revanche, l'offense crée l'offensé, en lui attribuant un statut, c'est-à-dire un ensemble de prérogatives et de devoirs qui ne doivent rien à sa volonté mais qui concourent à son identification au sein du groupe. Le statut est en quelque sorte calé sur la « personnalité sociale » de l'individu (prérogatives et devoirs) alors que la notion proprement juridique de statut de la personne l'est sur sa personnalité juridique (capacité et obligations). Il semble bien qu'ici ce soit le statut victimaire qui engendre le devoir de vengeance.

La question des obligations statutaires a donné lieu à bien des débats. Cette notion trouve son origine dans *Ancient Law* publié par Henry Sumner Maine en 1861¹². Pour lui, la société humaine serait passée de la phase du statut à celle du contrat, proposition qui a fait l'objet d'un relatif consensus jusqu'au milieu du xx^e siècle. Durkheim, cependant avait relativisé l'opposition qu'elle recèle, préférant parler de

¹² Henry Sumner MAINE, *Ancient Law*, Londres 1861.

« tendances », car selon cet auteur toute société connaît, à la fois, des relations statutaires et contractuelles. Les développements de l'ethnographie dans la seconde moitié du XX^e siècle conduisirent à des critiques plus radicales, en particulier par L. Pospisil¹³ qui observe que chez les Kapauku de Nouvelle-Guinée, les relations contractuelles précèdent le statut, importé par les colons !

En fait, la difficulté réside probablement dans la combinaison de la théorie statutaire et de l'approche évolutionniste, mais si l'on substitue à cette dernière le pluralisme juridique, l'intuition de Maine retrouve une certaine pertinence. Quoiqu'il en soit de ces débats¹⁴ qui, plus que sur la notion elle-même, portent probablement davantage sur l'usage qu'en ont fait historiens et anthropologues, on se contentera d'observer que l'obligation statutaire paraît être en adéquation avec la manière médiévale d'aborder l'organisation de la société et les diverses contraintes comportementales qui en découlent. L'homme du Moyen Âge a tendance à raisonner en termes statutaires¹⁵ c'est-à-dire, à organiser la société en groupes

¹³ L. POSPISIL, *Kapauku Papuans and their Law*, Yale Publication in Anthropology, New-Heaven, 1958.

¹⁴ Pour une relecture des travaux de Maine avec un bon éclairage sur leur contexte idéologique, voir Henry ORENTEIN, « The ethnological Theories of Henry Sumner Maine », *American Anthropologies*, n° 70, 1968, p. 264-276. Et pour une vision d'ensemble sur ces débats, voir Norbert ROULAND, *Anthropologie juridique*, 1989, p. 265-267, et la bibliographie p. 288.

¹⁵ Pour une vue d'ensemble voir Martin AUREL, « Complexité sociale et simplification rationnelle : dire la stratification au Moyen Âge », *Cahiers de civilisation médiévale*, n° 189, 2005, p. 5-16. Pour un exemple d'application au droit, voir Philippe de BEAUMANOIR, *Coutumes de Beauvaisis*, *op. cit.*, t. II, § 1206 qui indique les adaptations prévues pour le serment des juifs en matière de témoignage. Yves MAUSEN, *Veritatis adiutor. La procédure du témoignage dans le droit savant et la pratique française (XII^e-XIV^e siècles)*, Milan, 2006, p. 197-198, y voit la nécessité de personnaliser le serment « conformément à son fondement religieux », ce qui est vrai, mais plus largement, cette adaptation ne tient-elle pas compte du statut de la personne ? Guillaume Durand précise, par exemple, que les formes du serment de l'évêque sont particulières : il ne doit pas, comme le font les autres clercs, *tangere sed inspicere* les Évangiles. Ici la distinction ne saurait s'appuyer sur des fondements religieux distincts, mais sur la différence des statuts. Voir dans le même sens les références données *ibid.*, p. 198, n°325.

régis par un corps de règles fixant des prérogatives et des devoirs¹⁶ qui lui fournissent tout à la fois un encadrement normatif et son identité ; en effet, l'homme médiéval trouve celle-ci moins dans l'expression de ses caractéristiques propres que dans l'appartenance à des groupes comme le lignage, la famille, la paroisse, la communauté de métier, l'ensemble des individus soumis à un lien d'allégeance... Dans ces conditions, la part de l'individu-sujet reste très limitée. Ne s'agissant pas d'un système de droit subjectif¹⁷, la source des droits et obligations ne saurait être ni dans la volonté ni même dans la nature de l'individu, mais dans son appartenance à l'un des groupes constitutifs du corps social.

C'est d'ailleurs ce groupe qui fournit les moyens de rendre effectif le devoir par la référence à l'honneur : ne pas accomplir le devoir de vengeance entraînera le déshonneur, non seulement du débiteur défaillant mais encore de tout son groupe¹⁸. Sur un autre plan, l'offense met en cause les liens de solidarités actives et passives qui assurent la solidité du

¹⁶ On observera, par exemple, que la diffusion de la confession auriculaire à partir du IV^e Concile de Latran provoque la rédaction de manuels de confesseur qui précisent les devoirs et les péchés auxquels sont plus particulièrement exposées certaines catégories de fidèles. De même les sermons *ad status* développent une prédication adaptée aux veuves, aux marchands, aux religieux... ; sur ce point voir Nicole BERIOU, *Sermons aux clercs et sermons aux simple gens*, thèse Lettres, Paris IV, 1980, multigr. Même si Michel ZINK, « La rhétorique honteuse et la convention des sermons *ad status* dans la *Summa de Arte praedicatoria* d'Alain de Lille », dans *Alain de Lille, Gautier de Chatillon, Jakemart, Gielée et leur temps*, dir. H. ROUSSEL et F. SUARD, Lille, 1980, p. 172-182 voit plutôt dans ces sermons un simple alibi pour donner libre cours à la satire sociale plus qu'un examen attentif de la réalité sociale, ces quelques exemples montrent bien que la notion de « statut » constitue un véritable paradigme pour la société médiévale.

¹⁷ La définition comme l'origine et le développement des « droits subjectifs » ont donné lieu à bien des controverses et l'on se contentera ici de renvoyer à Daniel GUTMAN, v^o « Droits subjectifs », dans *Dictionnaire de culture juridique*, sous la dir. de Denis ALAND et Stéphane RIALS, Paris, 2003, p. 529-533. Quoi qu'il en soit de ces débats, il est important de relever que les pratiques vindicatives qui font appel à des mécanismes de solidarité procèdent d'un autre univers que celui dont relèvent les droits subjectifs qui traduisent une poussée de l'individualisme juridique.

¹⁸ BALDE, *Concilia*, Venise, 1608-1609, vol. III, *cons.*, 173, n. 3

La victime et sa vengeance

groupe¹⁹ : chacun de ses membres est donc directement responsable de la *fama* collective. Mais, d'un autre côté chaque individu a également un intérêt à ce que soit assurées la conservation de l'honneur collectif et, par voie de conséquence, l'accomplissement de la vengeance qui réaffirmera, à son tour, la pérennité des solidarités internes.

Une telle proposition ne contredit pas le modèle anthropologique fondé sur l'échange. Pour Raymond Verdier, l'action vindicatoire constitue « un rapport d'échange bilatéral résultant de la réversion de l'offense et de la permutation des rôles de l'offenseur et de l'offensé »²⁰. Mais cet échange ne se conçoit qu'entre les groupes, qui deviennent alors offensés et offenseurs, situation de fait qui engendre, à l'intérieur des groupements solidaires, des statuts²¹ correspondants qui vont, à leur tour, générer des devoirs pour chacun des individus qui le constitue²². Dans cette première forme de vengeance, la victime et son groupe

¹⁹ Voir par exemple JJ 189, fol. 43 v°, n°87, rémission pour Berthault Blain (1456, 21 juillet). Jehan Laurens réputé sorcier cherche à séduire Françoise, femme d'Estienne Veyre ; ce dernier députe un sien parent, Jehan Recréant, auprès du sorcier. Recréant lui annonce que s'il ne cesse pas ses avances, Estienne et lui en avertiront leurs parents. Laurens réplique alors « que pour luy ne autres parens icelle Françoise il n'en feroit autre chose » : une telle réponse peut être analysée comme un véritable défi lancé au groupe victime.

²⁰ Raymond VERDIER, « Le système vindicatoire. Esquisse théorique », *La Vengeance*, t. I, p. 14. Pour une vision complète du thème il convient de se reporter à l'ensemble de 4 volumes publiés sous la direction du même auteur, Paris, 1980-1984. Voir également, du même, *Vengeance. Le face-à-face victime / agresseur*, éd. Autrement, coll. « Mutations », n° 228.

²¹ Ou « statu(t)s » pour reprendre la graphie proposée par Etienne LEROY, *Le jeu des lois. Une anthropologie dynamique du Droit*, publié dans *Droit et Société*, n° 28, 1999, p.51-52 qui fusionne de la sorte les deux états statutaires dégagés par Henri. MENDRAS, *Éléments de sociologie*, Paris, 1989, p. 81 :

- « status », différents rôles sociaux remplis par individu ou la recomposition de ses positions ;

- « statut », position juridique d'un individu.

Le passage du « status » au statu(t)s traduisant la « prise en charge par le droit des positions sociales ».

²² On retrouve ici le schéma proposé par Étienne LEROY, *Le jeu des lois*, op. cit., p. 44, et chap. 11, 50-53 et 232 qui fait du statut la première des dix cases du « jeu des lois ».

n'ont d'autre solution que d'échanger leur statut d'offensé avec celui de vengeur, autrement-dit d'accomplir des actes de rétorsion ; mais ce schéma n'est pas toujours aussi simple, car toutes les vengeances ne sont pas également érigées en forme de devoirs impératifs.

La vengeance-pouvoir

Sous ce deuxième aspect, la vengeance ne présente plus ce caractère absolu qui marquait son premier état, ce qui revient à dire que la force contraignante des usages sociaux, créateurs de solidarité, diminue. Une telle situation est réalisée lorsque la puissance des princes, voir des sires, leur permet d'intervenir dans le jeu vindicatoire²³. Mais avant même que les centres locaux de pouvoir ne recouvrent le plein exercice de la justice, on trouve en Italie²⁴, dès le XI^e siècle, des pactes d'assistance conclus entre frères et sans le secours d'une autorité quelconque. L'existence de tels documents permet de tirer deux séries de conclusions. En premier lieu on voit que l'absence de puissance publique ne laisse pas nécessairement le champ libre aux seuls usages sociaux, en l'occurrence, les mécanismes statutaires ; la volonté des parties peut efficacement prendre leur relais pour réaliser des liens obligatoires²⁵, emprunt, d'une juridicité

²³ Voir, à propos du châtelain de Coucy et des difficultés qu'il rencontre dans sa tentative de réguler les rapports vindicatoires en 1242 : Dominique BARTHÉLÉMY, *Les deux âges de la seigneurie banale. Coucy (XI^e- XIII^e siècle)*, Paris, 1984, p. 370-371.

²⁴ Voir Piero BRANCOLI BUSDRAGHI « Aspetti giuridici della faida in Italia nelle eta precomunale », *La vengeance, 400-1200*, sous la direction de Dominique BARTHÉLÉMY, François BOUGARD et Régine LE JAN, Rome, 2006, p. 159-173, ici p. 165.

²⁵ Dès 1959 Paul OURLIAC, « La *Convenientia* », *Etudes d'histoire du droit privé offertes à Pierre Petot*, 1959, p. 413-522, réimpr. dans *Etudes d'histoire du droit médiéval*, t. I, Paris, 1979, p. 243-252, attirait l'attention des chercheurs sur ces accords de volonté ayant un caractère solennel. Par la suite ce sont surtout leur insertion dans le contexte de la féodalité naissante qui fait l'objet d'analyse : voir en dernier lieu Valérie FORTUNIER, « Les *convenientiae* en Aquitaine, un vecteur de la mutation féodale ? », *Résolution des conflits. Jalons pour une anthropologie historique du droit*, 2002, « CIAJ », n° 7, p. 85-101. Pour ces auteurs, les *convenientiae* constituent une création originale, palliant l'absence d'autorité publique, n'empruntant ses mécanismes ni aux droits germaniques ni au droit romain et traduisant le développement d'un droit des grands; *a contrario*, pour Elisabeth MAGNOU-NORTIER,

certaine. En second lieu ces *conventiae* familiales démontrent, à l'évidence, que les solidarités de sang n'ont plus, partout et toujours, la même puissance²⁶ puisqu'on éprouve le besoin de recourir à des actes solennels pour les conforter ; or comme ces solidarités constituent le moteur de la vengeance, il va de soit que cette dernière perd également de son automaticité. La violence de rétorsion n'est plus envisagée que comme une possibilité parmi d'autres, et, par ailleurs, il devient possible d'y renoncer, à condition de respecter certaines formalités.

Ne pas se venger risque, en effet, d'entraîner la perte de l'honneur, ce qui se traduira en pratique par une exclusion du groupe²⁷ ; tel est le schéma, du moins tant que la vengeance demeure impérative. Cependant, lorsque sa force diminue et que la renonciation devient possible, il faut trouver les moyens adéquats pour contourner l'obstacle de l'honorabilité : c'est ce que permettent certaines procédures que l'on pourrait qualifier des renonciations honorables²⁸. Il

« Fidélité et féodalité méridionales d'après les serments de fidélité (x^e-début XII^e siècle) », *les structures sociales de l'Aquitaine et du Languedoc*, Paris, 1969, p. 459-485, ces actes, dans lesquels elle voit des conventions entre égaux, doivent être rapprochés des serments de paix dont on trouverait des traces, peut-être dès l'époque mérovingienne, mais plus sûrement au IX^e siècle avec le serment de Strasbourg ; ils traduiraient le souci de maintenir un état social et institutionnel analogue à celui de l'époque carolingienne. Ces assimiliations ont été réfutées d'une manière convaincante par Hélène DÉBAX, *La féodalité languedocienne XI^e-XII^e siècles*, Toulouse, 2003, p. 111-114.

Quoiqu'il en soit de ce débat, il serait utile de reprendre le dossier en analysant d'une manière particulière les *conventiae* souscrites entre consanguins et dont l'objet serait, à l'instar de certaines de leurs homologues italiennes, de substituer des liens obligatoires de nature contractuelle à des devoirs statutaires.

²⁶ Cela rejoint les observations de Pierre BONNASSIE, *La Catalogne au tournant de l'an mil*, Paris, 1990, p. 268 qui constate, aux alentours de 1020, une crise de la « cellule conjugale » et une recrudescence des conflits générationnels entre parents et *juvenes*. Parallèlement il note, p. 270-271, un renforcement des solidarités lignagères.

²⁷ C'est encore la logique qui prévalait dans l'ancien article 727 du Code civil, voir ci-dessus, note n° 9.

²⁸ Parmi les plus précoces, citons la procédure figurant dans des recueils de formules des VII^e-VIII^e siècles, permettant à celui qui a tué en légitime défense d'échapper à la vengeance ou à l'amende. Il doit

semble possible en effet, de rapprocher toute une série d'institutions pacificatrices qui reposent toutes sur la renonciation temporaire ou définitive à l'usage de la vengeance²⁹. Par ailleurs ces institutions font généralement intervenir la puissance publique au moment de leur mise en œuvre, mais cette présence implique-t-elle, pour elle, un rôle dans la constitution même de la convention ? À en croire Beaumanoir, lorsqu'il évoque l'asseurement³⁰, il y a lieu de distinguer clairement, d'une part, la création des obligations qui relèvent de la volonté et qui demeurent par conséquent, une affaire strictement privée et, d'autre part l'intervention de la puissance publique dont les effets doivent être étudiés en détail. En premier lieu, l'intervention de la puissance publique peut être comparée à celle du tiers médiateur, socialement autorisé : généralement un ami, ou un parent éloigné, de l'offensé. En effet, en raison de son caractère statutaire, le devoir de vengeance s'impose indépendamment de la volonté, ce qui exclue toute renonciation qui serait simplement le fait du débiteur ; c'est pourquoi la décision de ne pas accomplir la rétorsion doit venir d'un tiers, c'est-à-dire d'une personne qui n'est pas directement soumise au devoir de vengeance³¹. Compte tenu des innombrables liens – naturels ou sociaux – noués entre les protagonistes³², ce

faire déclarer la victime *forbatutus* : dans les 42 nuits de l'homicide, il doit produire des co-jureurs attestant au tribunal public, en présence du comte et par serment prêté sur l'autel que les coups mortels avaient été portés contre un agresseur. Voir Robert JACOB, « Bannissement et rites de la langue tirée au Moyen Âge. Du lien des lois et de sa rupture », *Annales, Histoire, Sciences Sociales*, 55e année, 2000-5, p. 1039-1079, ici p. 1065.

²⁹ Parmi celles-ci on peut citer, outre l'asseurement, la sauvegarde qui limite le recours à la vengeance et la rémission qui éteint le processus vindicatoire.

³⁰ BEAUMANOIR, éd. SALMON, Paris, 1900, réimp., 1970, *op. cit.*, LX, § 1690-1708, t. II, p. 366-374.

³¹ Ce qui écarte les cercles les plus proches de la victime, voir figure n° 1, c'est donc souvent parmi les amis, charnels ou d'élection, que se recrutent les « coopérateurs potentiels » évoqués par Roberts AXELROD et Robert O. KEHANE, « Achieving Cooperation under Anarchy : Strategies and Institutions », dans *Cooperation under Anarchy*, dir. Kenth A. OYE, Princeton, 1986, p. 226-254.

³² On pourrait sans doute ajouter que la plupart des cas se déroulant en milieu rural, la relative étroitesse du champ villageois augmente la

positionnement excentré par rapport à la victime peut situer le négociateur à la marge de l'autre groupe, ce qui rendra son intervention à la fois, possible et quasi-nécessaire ; en effet, lorsqu'il se trouve à la marge des deux groupes, offensé et agresseur, il risque d'être sollicité pour participer à celui des vengeurs et éventuellement à la défense de l'offenseur et de ses alliés : pour résoudre ce dilemme il n'aura, bien souvent, d'autres solutions que de s'offrir comme médiateur. Cependant, pour jouer efficacement ce rôle, le positionnement ne suffit pas, il doit en outre jouir d'un certain statut qui donnera à sa requête la force nécessaire pour qu'elle s'impose aux vengeurs. C'est bien souvent ce tiers médiateur qui obtiendra une trêve ou s'entremettra pour permettre un asseurement³³.

Bien entendu le fait qu'il s'agisse, dans certains cas, d'un représentant de la puissance publique ajoute au dispositif en conférant à la renonciation un caractère officiel et, par voie de conséquence, non déshonorant : bien davantage qu'une personne privée c'est la puissance publique qui peut le plus facilement transformer un acte de volonté individuelle en une renonciation honorable. On voit donc que si le juge n'intervient pas dans la création de l'obligation, il lui donne cependant un certain caractère de pérennité qui transformera une simple abstention, éventuellement temporaire, en une renonciation définitive³⁴. C'est ce que relève Beaumanoir lorsqu'il affirme que le juge « fait pes... a tous jours »³⁵.

Sur un autre plan, l'absence de rétorsion ne doit pas tendre vers le pardon qui par sa gratuité ne permet pas les

probabilité d'une parenté, au moins éloignée. Pour un exemple concret voir, ci-dessous, annexe 1.

³³ Sur cette institution qu'Adhémar ESMEIN, *Cours élémentaire de droit français*, Paris, 1921, p. 249, définissait comme renoncement à la violence, mais qu'il vaudrait mieux qualifier de suspension, on se reportera à la thèse de Bruno LAMIGES, actuellement en cours à l'IAJ.

³⁴ Cette intervention, notamment lorsqu'il s'agit d'un juge, revêt de multiples aspects : outre celui relevé dans le texte, elle peut jouer, dans certains cas, le rôle d'une homologation transformant une situation de fait en une situation de droit, légitime et susceptible d'ouvrir le droit à une action.

³⁵ PHILIPPE de BEAUMANOIR, *Coutumes du Beauvaisis*, § 1690, éd. cit., t. II, § 1690, p. 366 : « asseuremens fet pes confermee a tous jours par force de justice ».

opérations d'échange indispensables à l'extinction de la dette : Il faut donc qu'à défaut de sa vie, l'agresseur donne quelque chose à la victime, mais c'est là aborder le problème de l'indemnisation qui fera ultérieurement l'objet d'autres développements. Pour l'heure intéressons-nous à ce tiers qui bien souvent imposera la trêve et la négociation en lieu et place des violences de rétorsions.

Nous avons vu qu'il doit être suffisamment proche de la victime pour être entendu des vengeurs, mais également suffisamment éloigné pour n'être pas inclus dans le cercle de ceux sur qui pèse directement le devoir vindicatif.

L'analyse des lettres de rémission montre en effet que tous les membres du groupe offensé ne semblent pas également tenus au devoir de vengeance³⁶. On voit donc qu'on ne peut assimiler le groupe offensé, sur lequel pèse un devoir collectif, et le groupe vengeur³⁷ sur les membres duquel pèse le devoir de mettre en œuvre les violences de rétorsion. Comment s'opère cette conversion du collectif en individuel, c'est ce qu'il faut étudier maintenant en partant de l'analyse proposée par les coutumiers.

Ce sont certainement les *Coutumes de Beauvaisis* de Beaumanoir³⁸ qui donnent l'analyse la plus fine et la plus suggestive. L'auteur ne traite pas directement de la vengeance, mais aborde le sujet dans ses chapitres 59 et 60, respectivement consacrés aux guerres et aux trêves ou

³⁶ Nous faisons état ici des premiers résultats d'une enquête, actuellement conduite avec Jacqueline Hoareau, qui porte sur un corpus de lettres relatant des meurtres de sorciers qui, la plupart du temps, sont présentés comme des manœuvres vindicatoires.

³⁷ Pour un exemple concret de la distinction qu'il convient de faire entre groupes vengeur et offensé, voir ci-dessous, annexe 1.

³⁸ PHILIPPE de BEAUMANOIR, *op. cit.*, § 1667 à 1708, t. II, p. 364-374. Ces textes relatifs à la vengeance privée ont souvent été analysés sous un angle strictement juridique; voir par exemple, Pierre PETOT, *La famille*, Paris, s. d. (1992), p. 417-423 dans ce texte réalisé à partir des cours sur le lignage professés en 1949-1950, l'auteur fait de la guerre privée un privilège nobiliaire sans le rattacher explicitement à la vengeance; Juliette TURLAN, « Amis et amis charnels d'après des actes du Parlement au XIV^e siècle », *RHD*, 1969, p. 645-698, ici p. 682, qui insiste sur le rôle du lignage dans la vie juridique des majeurs, voir ci-dessous, note 51.

asseurements. Sa présentation repose sur un postulat : selon la coutume, seuls les nobles peuvent user de violence pour régler leurs conflits³⁹. Il existe donc un double fondement, coutumier mais aussi statutaire car, derrière la coutume, c'est bien le statut nobiliaire qui confère la prérogative, mais envisagée comme un simple usage, certes légitime mais non systématiquement obligatoire⁴⁰. La seule possession d'état jointe à l'appartenance au groupe offensé ne suffit plus à déclencher le devoir de vengeance, il faut encore un certain caractère de proximité entre la victime et son vengeur. Bien entendu le bailli ne donne pas une présentation systématique de la matière mais, en décrivant le cercle des personnes pouvant être touchées par la « guerre », il délimite le cercle vindicatoire, regroupant tous ceux qui sont susceptibles de participer à la vengeance ou d'être atteints par elle.

En premier lieu, Beaumanoir précise qu'il est possible d'attaquer tous les parents de l'agresseur jusqu'au quatrième degré⁴¹, mais qu'autrefois la limite atteignait le septième

³⁹ *Ibid*, § 1671 : « Guerres par nostre coustume ne peut cheoir entre gens de poosté, ne entre bourgeois ». Voir également § 1672 où Beaumanoir explique qu'il ne saurait y avoir de « guerre » entre gentilhomme et homme de postée ou bourgeois, car c'est derniers ne peuvent pas user de violence : le litige doit donc être réglé par voie judiciaire.

⁴⁰ Beaumanoir utilise l'expression « droit de guerre », qui montre bien qu'il s'agisse d'une prérogative et non d'un devoir : *ibid*, § 1667, 1668, 1671, 1686...

⁴¹ La même limite figure dans la coutume de Tournai évoquée dans X^{2A} 6, fol. 369 v°, 31 août 1357, citée par Juliette TURLAN, « Amis et amis charnels d'après des actes du Parlement au XIV^e siècle », *op. cit.*, p. 682.

A contrario il existe d'autres des définitions plus restreintes comme celles données par les statuts corses qui limitent la vendetta au troisième degré : A. LECA, *op. cit.*, p. 459. Parfois au contraire le champ est beaucoup plus large : voir JJ 64, f° 3, n° 5 (1325, décembre, Paris), *vidimus* et confirmation d'une sentence criminelle portant absolution de Gui et Bilhaud de Mons, publié dans A. THOMAS et O. MARTIN, « Un document inédit sur la procédure accusatoire dans la châtellenie de Bellac », *RHD*, 1935, p. 707-733, ici p. 723. Le juge fait « semondre » la parentèle de la victime comprenant : *omnes parentes, fratres, sorores, filii, consanguinei, cognati et agnati et alii amici dictorum defunctorum*.

degré de parenté lignagère⁴². Cette réduction du septième au quatrième degré fait implicitement référence aux règles édictées par le quatrième Concile du Latran en matière de mariage prohibé. Toutefois le canon 50 de ce concile conjugait deux systèmes de parenté : la parenté naturelle ou consanguinité et la parenté par mariage ou affinité⁴³. Or pour Beaumanoir, seule la consanguinité semble conditionner la vengeance, ce qui montre que ce qui est en jeu ici relève du lignage et du sang⁴⁴ davantage que de l'organisation juridique ou sociale⁴⁵. Cette impression est encore renforcée par la remarque faite par Beaumanoir à propos du bâtard. La filiation naturelle ne crée par de lien de droit entre le géniteur et l'enfant, de sorte que ce dernier n'est pas tenu de le venger, mais le bailli reconnaît que « meü par amour naturel » il est porté à le faire⁴⁶ et que dès lors son action est justifiable. En second lieu l'auteur des *Coutumes de Beauvaisis*, fait un parallèle entre les principes de solidarité vindicatoire et les règles de prohibition matrimoniale⁴⁷. Dans tous ces cas, les principes juridiques mis en œuvre révèlent un cercle familial principalement centré autour de la

⁴² *Ibid*, § 1686 : « Il souloit estre que l'en se venjoit par droit de guerre dusques ou setisme degré de lignage et ce n'estoit pas merveille ou tans de lors car devant le setisme degré ne se pouoit fere mariage ».

⁴³ Le canon 50 restreint les empêchements dirimants au mariage sur deux plans. La parenté biologique entraînait un risque de consanguinité qui, avant 1215, rendait impossible des unions entre parents jusqu'au 7^e degré. Le lien entre un conjoint et les parents de l'autre créaient une relation d'affinité que les canonistes avaient étendue en y ajoutant, d'une part, les relations entre l'un des conjoints et les affins de l'autre (affinité du deuxième genre) et les relations entre l'un des conjoints et les affins du second genre de l'autre (affinité du troisième genre). Autrement dit, le IV^e concile de Latran recentre les empêchements au mariage sur la consanguinité et Beaumanoir ne fait ici que poursuivre cette voie.

⁴⁴ Dans la lignée d'Aristote, pour la tradition médiévale, ce sont les hommes qui transmettent le sang. *A contrario* voir le texte cité ci-dessus, note 40, qui intègre agnats et cognats dans la même semonce visant les parents de la victime. Ici ce n'est pas le modèle lignager mais la parentèle qui prévaut.

⁴⁵ *A contrario*,

⁴⁶ § 1697. Voir aussi § 1688 : les bâtards font parties des personnes qui « sont exceptees des guerres », sauf « s'il ne se met en la guerre par son fet ».

⁴⁷ Voir ci-dessus, note n° 29.

consanguinité et du lignage. Autrement dit, la limite du cercle vindicatoire reprend celle de la communauté de sang, celle qui interdit de se marier⁴⁸ et de s'entre-venger de peur de faire couler son propre sang⁴⁹ mais qui impose de venger l'offense extérieure pour maintenir l'honneur du groupe.

⁴⁸ *A contrario*, chez les Mélanésien par exemple, « On ne prend femme que chez ceux à qui on fait la guerre », cité par Norbert ROULAND, *Anthropologie juridique*, Paris, 1990, p. 239.

⁴⁹ Voir par exemple C. J. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Le livre des droits et des commandemens d'office de justice*, Paris, 1865, t. II, p. 23, § 356 : « De deux frères combattre ». Selon ce recueil de jurisprudence poitevine de la seconde moitié du xv^e siècle il est interdit à deux frères de régler un litige par voie de bataille, à moins d'agir par l'intermédiaire de champions : on voit qu'ici c'est bien le tabou du sang commun qui est en cause. L'interdiction des violences sanglantes entre parents permet, *a contrario*, les violences légères. Plus largement l'effusion de sang constitue le critère permettant de fixer la limite des violences admises ou non, comme le montre de nombreuses lettres de rémission : en 1410, un jeune laboureur affirme, dans sa demande de rémission, qu'il « donna audit Huguenier – son adversaire – deux buffes de sa main sans faire sang » ; JJ 164, fol. 68, n° 115, 1410, rémission pour Thomas Flamengs, jeune homme, laboureur de la paroisse de Bloissy-le-Sec.

Sur le traitement coutumier des violences sanglantes, voir : Marie-Sylvie DUPONT-BOUCHAT et Xavier ROUSSEAU, « Le prix du sang : sang et justice du xiv^e au xviii^e siècle », *Mentalités*, n° 1, « Affaires de sang », p. 43-72, ici p. 48-49. Sur le rôle du sang en droit familial, voir A. LECA, « Le " jus sanguinis " dans le droit familial : l'exemple des statuts corses au Moyen Age (1195-1484) », *Etudes offertes à Pierre Jaubert*, Bordeaux, 1992, p. 469.

Les travaux des anthropologues montrent également l'importance accordée au sang versé pour circonscrire le champ de la violence vindicatoire ; voir par exemple Igor de GARINE, « Les étrangers, la vengeance et les parents chez les Massa et les Moussey (Tchad et Cameroun) », *La vengeance, op. cit.*, t. I, p. 81-124, ici plus particulièrement p. 93 et 101. Les Massa connaissent deux techniques pour régler leur conflits : le combat à la sagaie à pointe de fer qui provoque des plaies sanglantes, susceptibles d'enclencher la vengeance, et l'usage de bâton ne causant que de simples blessures qui n'entraîne pas le recours à la violence vindicatoire. On remarquera, dans le même sens, que les rémissionnaires insistent souvent sur le fait que le bâton utilisé dans la rixe mortelle est dépourvu de pointe ferrée.

Sur l'origine et la fonction du tabou du sang, voir M. MAUSS, *La religion et les origines du droit pénal d'après un livre récent*, 1896, reproduit in *Œuvre*, t. 2, Paris, 1969, p. 624 à 627.

On observera que Beaumanoir ne se pose pas directement la question du lien de vengeance, si ce n'est à propos du bâtard qu'il estime lié par une sorte d'obligation naturelle⁵⁰. Toutefois, il semble bien qu'à ce stade, la vengeance conserve encore son aspect de devoir statutaire, ce qui n'est plus tout à fait le cas avec les extensions décrites par le bailli dans son paragraphe 1687 : il y aborde la question du parent aux cinquième, sixième ou septième degrés qui se « mettoit en guerre » et se demande s'il doit être considéré comme participant à la vengeance et donc accomplissant une activité reconnue légitime. Il répond par l'affirmative ce qui peut étonner ; en effet, pourquoi faire une césure au niveau du quatrième degré si la situation est juridiquement équivalente de part et d'autre. Si Beaumanoir opère une distinction, c'est probablement parce que le lien n'est pas identique : devoir statutaire dans le premiers cas, simple engagement volontaire dans l'autre, situations qui n'est pas sans rappeler la célèbre distinction parents / amis-charnelles si fréquemment évoquée dans les actes du Parlement ou les lettres de rémission⁵¹. La référence à l'amitié est d'ailleurs présente dans la catégorie suivante, il s'agit de personnes non liées par un lien de parenté lignagère mais qui « tant aime l'une des partie de ceus qui sont en guerre qu'il se met

⁵⁰ On reconnaît ici une démarche classique chez les juristes qui utilisent volontiers l'obligation naturelle pour contrôler juridiquement une situation de fait. MERLIN, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, v° « indignité », t. VI, Paris, 1808, p. 78-b, fait de la vengeance « un devoir de nature », peut-être parce qu'il sent confusément ce qu'il peut y avoir d'incongrue à accueillir dans le Code civil une pratique aussi allogène.

⁵¹ Voir Juliette TURLAN, « Amis et amis charnels d'après des actes du Parlement au XIV^e siècle », *op. cit.*, ici particulièrement p. 682-685 où l'auteur traite des solidarités. Dans cet article de fond, l'auteur dresse le tableau d'un groupe omniprésent et attentif veillant sur les sous-âgés et assistant les majeurs dans des circonstances difficiles ou périlleuses (p. 694). Dans le même sens, voir Benoît CURSENTE, « Entre parenté et fidélité : les amis de la Gascogne des XI^e et XII siècles », *Les sociétés méridionales à l'âge féodale (Espagne, Italie et sud de la France X^e-XIII^e s.)*. Hommage à Pierre Bonnassie, Toulouse, 1999, p. 285-292, ici p. 289. Mais on peut se demander s'il ne s'agit pas d'une vision un peu réductrice, fondée sur des textes datant souvent d'une période où l'institution aurait perdu un peu de sa vigueur. Pour la fin du XIII^e siècle et dans un contexte septentrional, Beaumanoir semble nous indiquer qu'à côté des fonctions de conseil et d'assistance juridique, les « amis » sont surtout liés aux parents par des liens de solidarité active et passive, vestiges d'un temps où les lignages suscitaient des obligations statutaires pour la gestion des conflits extérieurs au groupe.

en s'aide et en sa compagnie pour grever a ses anemis.. »⁵². Il s'agit ici des amis d'élection qui peuvent, comme les amis-charnels, s'engager volontairement. Les conditions de leur engagement ne sont pas autrement précisées par Beaumanoir, mais une fois de plus, la suite du texte, par l'opposition qu'elle instaure, permet d'imaginer une solution.

En effet le bailli distingue la situation des amis et celles des « soudoiers », des vassaux ou des hommes de corps. Dans tous ces cas le lien est conditionné par l'existence d'un contrat ou d'un statut fixant des limites aux obligations : à l'échéance du contrat ou de la période d'aide féodale, le mercenaire, le vassal ou l'homme de pœsté ne doit plus être considéré comme soumis à un devoir de solidarité passive ou active et doit donc être exclu des opérations vindicatoires. *A contrario*, l'ami d'élection qui s'engage alors qu'il n'est pas tenu de le faire, doit être considéré comme étant en guerre et, par voie de conséquence, ses actes sont couverts par l'excuse tant que perdure le temps de la vengeance, c'est à dire aussi longtemps que le statut d'offensé n'aura pas été transformé en celui de vengé.

⁵² PHILIPPE de BEAUMANOIR, *op. cit.*, § 1687.

La victime et sa vengeance

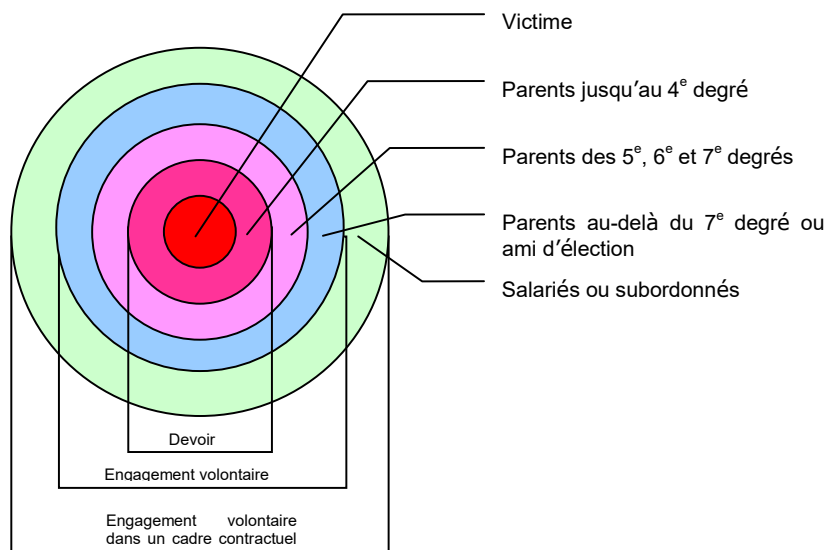


Figure 1 : La segmentation du groupe vengeur, selon Beaumanoir

Il reste une difficulté technique à résoudre, dans la mesure où l'esprit médiéval accorde une singulière importance à l'accomplissement de formalités spécifiques pour créer des rapports d'obligation valides. Comment et à partir de quel moment l'ami ou l'ami charnel est-il considéré comme appartenant au cercle vengeur ? Beaumanoir précise qu'il se « met en guerre... par fet ou parole »⁵³ ce qui paraît écarter une situation purement consensuelle. Les lettres de rémission apportent sans doute un éclairage complémentaire dans la mesure où elles font fréquemment allusion à des pratiques de commensalité⁵⁴ permettant au chef du groupe

⁵³ *Ibid.*, eod. loc.

⁵⁴ Sur les fonctions du rituel de commensalité au Moyen Âge, voir Claude GAUVARD, « Cuisine de paix en France à la fin du Moyen Âge », *Violence et ordre public*, op. cit. , p. 194-205. La commensalité est en générale présentée comme un rituel permettant la publicité d'une alliance déjà constituée. Mais certaines lettres de rémission mettent en scène des refus de boire ou de manger dans des conditions qui donnent à penser que c'est de l'acceptation que découlerait le devoir. Il est vrai que la distinction des actes créateurs de liens et des formalités de

vengeur de recruter des compagnons. Ainsi ces mentions d'agapes ou de libations ne devraient rien au hasard, mais contribueraient à qualifier la situation des épigones trop éloignés de la victime pour pouvoir bénéficier, statutairement, du « droit de guerre » et de l'excuse de vengeance qui lui est associée.

L'usage de la commensalité ne constitue pas la seule originalité des lettres de rémission qui proposent un modèle pour la composition du groupe vengeur qui s'éloigne sur plus d'un point de ce que propose Beaumanoir. Pour le bailli, en véritable juriste qu'il est, l'essentiel est de transformer ce qui a toutes les apparences d'un groupe de fait en une équipe susceptible d'être prise en compte par le droit. Il faut donc dégager des situations légitimes, ou du moins qui ne heurtent pas trop les valeurs portées par la justice publique. La situation rémissionnaire est tout autre : ici il ne s'agit pas de trancher en droit strict mais de faire usage d'un droit de grâce qui s'accommode fort bien de l'équité et dans ce cadre, les normes coutumières ou royales ne constituent plus les seuls éléments de référence. Pour l'essentiel, ce sont les circonstances qui détermineront si le cas est gracieux ou non. Or ces circonstances intègrent tout autant que les préoccupations d'ordre juridique, des représentations construites par la société médiévale.

Nous avons observé que Beaumanoir avait limité l'usage de la vengeance aux seuls nobles et qu'il avait écarté les affins du groupe vengeur⁵⁵ pour se concentrer sur une approche lignagère, sans doute plus conforme aux idéaux

publicité est sans doute moins nécessaire pour l'homme du Moyen Âge que pour le juriste moderne.

La commensalité permet de créer un lien d'amitié qui oblige au même titre que les liens du sang, le parallèle est d'ailleurs présent dans certains textes médiévaux comme les *Chroniques* d'Enguerrand DE MONSTRELET, L. DOUËT D'ARCQ éd., 6 vol. Paris, 1857-1862, t. I, p. 306, où l'abbé de Cerisy dénonce le meurtre du duc d'Orléans par le duc de Bourgogne lié à sa victime par des liens de sang et de commensalité : « tu as mengé et beu avecques lui espices en ung mesme pla en signe d'amitié ».

⁵⁵ Ou du moins n'en fait-il pas un groupe spécifique comme le propose le canon 50 du quatrième concile de Latran. Bien entendu les affins, voir les affins des affins peuvent toujours être comptés parmi les amis.

nobiliaires. À l'inverse, dans les lettres de rémission on trouve de nombreux exemples d'affins, comme semble le montrer une étude en cours⁵⁶ sur un corpus de lettres mettant en scène des meurtres de sorciers, le plus souvent réalisés dans une atmosphère vindicatoire.

Comparé au schéma de Beaumanoir, ce qui frappe est l'extrême diversité de la composition des groupes vengeurs qui se détachent souvent très nettement de celle du groupe victime. L'équipe de rétorsion est constituée avec plus de liberté, en fonction de critères factuels qui souvent nous échappent : il est évident, par exemple, qu'un parent proche, mais rhumatisant, sera souvent écarté au bénéfice d'un moins proche, mais plus vaillant ! Il semble qu'à cet égard, la notion de classe d'âge soit mobilisée pour permettre la constitution de groupes cohérents, puisés dans le vivier des frères, beaux-frères et cousins⁵⁷. On voit donc que si le lien de consanguinité lignagère structure le groupe offensé, l'équipe vengeresse est surtout composée d'éléments puisés dans la classe d'âge de la victime. De telles concessions aux faits où aux pratiques sociales ne doivent pas tromper ; même lorsqu'il y a emprunt aux usages de sociabilité, c'est bien pour créer un rapport juridiquement efficace ; ainsi, l'ami recruté par commensalité pourra-t-il se prévaloir d'un « beau fait » et, puisque intégré au groupe vengeur, se garantir au moyen de l'excuse de vengeance.

La vengeance-excuse

La vengeance-excuse constitue le troisième état possible des pratiques vindicatoires. Les deux précédents se situaient en dehors ou dans le voisinage du droit, désormais la violence de rétorsion s'inscrit à l'intérieur de la sphère juridique. Une telle évolution a probablement été induite par la criminalisation du meurtre, puis de l'homicide, qui ne pouvait que modifier en profondeur le regard porté sur la vengeance ou du moins sur ses conséquences morbides⁵⁸. Le

⁵⁶ Ce travail réalisé avec Jacqueline Hoareau, à partir d'une série de textes naguère rassemblés par Pierre Braun, donnera lieu à une publication dans les *CIAJ*.

⁵⁷ Pour un exemple de composition des groupes offensé et vengeur, voir ci-dessous la lettre de rémission analysée en annexe 1.

⁵⁸ La force des pratiques vindicatoires explique pourquoi la puissance publique a du mal à l'affronter directement ; c'est donc en les

caractère impératif de la répression des meurtres⁵⁹ qui découle directement du *Non occides* du Décalogue, heurte de plein fouet la perception de la vengeance comme « beau fait » et lui fait perdre son caractère spécifique. Sur un autre plan, nous avons ici une nouvelle illustration d'un conflit de valeurs opposant les pouvoirs publics cherchant à imposer une structuration verticale de la société et cette même société qui se nourrit de rapports consensuels et horizontaux. La lutte contre toute forme de violence, qui justifie d'une certaine manière l'accroissement de la puissance publique, ne peut plus se satisfaire de l'analyse circonstancielle qui prévalait jusqu'ici et permettait de distinguer les violences honorables, admises par le corps social, et celles qui devaient être considérées comme méprisables et qui, par voie de conséquence, devaient faire l'objet d'une sanction. Pourtant les références vindicatives ne disparaissent pas totalement. Si l'incrimination impose une analyse objective des faits, souvent la détermination de la responsabilité passera encore par une approche circonstancielle⁶⁰ ; et c'est dans ce cadre que la vengeance deviendra une circonstance permettant d'excuser partiellement ou totalement le crime⁶¹. On

contournant qu'elles peuvent être contrôlées. Dans un premier temps c'est, par exemple, le non-respect des serments publics d'asseurement qui permet de sanctionner les violences vindicatives en judiciarisant les rapports, c'est-à-dire en opérant le passage d'un simple devoir vers une obligation juridiquement sanctionnée. Dans un second temps, ce sont les conséquences mortelles des violences qui justifieront l'intervention publique.

⁵⁹ Jean-Marie CARBASSE, « *Ne homine interfeciantur*. Quelques remarques sur la sanction médiévale de l'Homicide », *Auctoritate Xenia R.C. Van Caenegem oblata*, S. DAUCHY, J. MONBALALYU, A. WIJFFELS éd., *Juris scripta historica*, Bruxelles, 1997, p. 165-185.

⁶⁰ Sur le rôle des circonstances en droit pénal médiéval on peut se reporter à Pascal TEXIER, « Le rhéteur et l'assassin. Remarques sur l'origine et l'usage des circonstances atténuantes dans l'ancien droit pénal », *Apprendre à douter. Question de droit, questions au droit. Études offertes à Claude Lombois*, textes réunis par Jean-Pierre MARGUÉNAUD, Michel MASSÉ, Nadine POULET-GIBOT LECLERC, Limoges, 2004, p. 549-561.

⁶¹ Par définition, nous nous situons bien dans le cas de violences mortelles ou sanglantes, qui seules peuvent revêtir le caractère de violences vindicatives. De simples coups sans effusion de sang pouvant être infligés en dehors du cadre vindicatoire, comme par exemple pour laver un affront commis entre membre d'un même groupe.

La victime et sa vengeance

comprend dès lors tout l'enjeu que représente le fait de pouvoir se prévaloir d'une telle excuse qui permet de s'exonérer de sa responsabilité et, du même coup, l'intérêt qu'il y a à pouvoir se situer à l'intérieur du cercle des vengeurs. Mais ici encore le simple positionnement ne suffit pas : il faut, pour que l'acte puisse être justifié, qu'il ait été accompli sous l'empire d'un devoir. Or, nous avons vu que celui-ci pouvait être plus ou moins impératif selon la catégorie à laquelle on appartient. Pour pouvoir bénéficier de l'excuse de vengeance, il faut donc développer une stratégie défensive, dont les plaidoiries en Parlement ou les lettres de rémission fournissent d'abondants exemples et que l'on peut résumer de la manière illustrée par le tableau n° 1.

Ajoutons enfin, que dans tous les cas, il conviendra de prouver le caractère second de la violence, puisqu'il ne peut y avoir de vengeance que dans la mesure où il y a rétorsion. C'est ce schéma qu'on retrouve dans les lettres de rémission lorsque le requérant retrace l'historique des événements en accumulant les indices susceptibles d'établir la chronologie des faits.

Tableau 1 : La gestion de l'excuse de vengeance

| Situation du requérant | Nature du devoir | Condition d'usage de l'excuse |
|--|----------------------------------|--|
| Parent jusqu'au 4° degré | Devoir statutaire | Démontrer le lien de parenté consanguine |
| Parent des 5°, 6° et 7° degrés | Engagement volontaire et gratuit | Démontrer le lien d'amitié charnelle |
| Parent au-delà du 7° degré ou Ami sans liens de parenté | Engagement volontaire et gratuit | Démontrer le lien d'amitié élective + commensalité ou autres formalités entraînant un engagement |

Dans le même sens, mais *a contrario*, voir les coutumes du Bourbonnais (rédaction de 1521) dans BOURDOT DE RICHEBOURG, *Nouveau coutumier général*, Paris, 1724, t. 3, p. 1231-1304, ici chap. VII, art. LXI, p. 1235 : les simples insultes verbales sont trop légères pour briser un asseurement qui, rappelons-le, a valeur de renoncement à la vengeance. On voit donc qu'ici, les violences légères n'appartiennent pas au champ de la vengeance.

La victime et sa vengeance

| | | |
|------------------------------|---|---|
| Subordonné ou salarié | Engagement contractuel avec contrepartie économique | Démontrer : 1° l'existence d'un lien contractuel 2° que les faits ont été commis pendant l'exécution du contrat |
|------------------------------|---|---|

Comme on le voit, l'usage de la vengeance ne dépend plus seulement des statuts ou de l'arbitraire des parties : il est encadré par le droit – la pratique judiciaire plus que la norme – car l'objectif est naturellement d'en restreindre la portée. Ainsi s'expliquent sans doute les efforts remarquables d'un Philippe de Beaumanoir qui cerne avec précision les contours du groupe vengeur en écartant les dispositions qui risqueraient d'en étendre dangereusement le champ d'application. C'est pourquoi, contre la pratique avérée, il limite les usages vindicatoires légitimes au seul groupe nobiliaire et refuse de voir dans l'affinité un lien susceptible d'engendrer des solidarités vengeresses. Progressivement, la vengeance semble quitter le paysage juridique : un peu plus de deux siècles plus tard, Tiraqueau paraît l'oublier dans le tableau qu'il dresse des diverses circonstances susceptibles de tempérer les peines encourues⁶². En réalité s'il est vrai que pour lui, elle ne constitue ni un fait justificatif, ni une cause de non-imputabilité, ni une cause d'atténuation ou de suppression de la peine, elle est cependant bien présente, mais absorbé par d'autres catégories comme la provocation ou la colère⁶³. Dans le premier cas on reconnaît le chaînage vindicatif – agression injurieuse suivie de la rétorsion compensatrice – quant au second, n'est-ce pas la vengeance qui se dissimule sous les traits du mari bafoué tuant sa femme adultère⁶⁴ ; et d'une manière plus subtile encore dans les causes 18 et 19⁶⁵ qui évoquent le cas d'un père livrant son fils à la justice ou d'un fils livrant son père ; s'appuyant

⁶² TIRAQUEAU, *Le « De peonis temperandis » de Tiraqueau (1559)*, introduction traduction et notes d'André LAINGUI, Paris, 1986, *passim*.

⁶³ On trouve une démarche similaire dans *l'Expositio* du *Liber Papiensis*, rédigée dans les trente dernières années du XI^e siècle qui prend en compte les actes criminels sans proposer un traitement spécifique pour la faide : voir Piero BRANCOLI BUSDRAGHI, *op. cit.*, p. 161.

⁶⁴ TIRAQUEAU, *op. cit.*, cause 1, n° 3, p. 40.

⁶⁵ TIRAQUEAU, *op. cit.*, cause 18-19, p. 113-117.

sur un texte du Digeste⁶⁶ et sur l'analogie proposée par la glose *obtulisse*, Tiraqueau recommande qu'on épargne le prévenu afin que son parent ne soit pas responsable de sa mort. Droit savant et pratiques sociales se rejoignent ici pour reconnaître, dans la famille, un espace de non-vengeance, ce qui revient à dire qu'ailleurs elle demeure possible, mais à bas bruit : si la chose perdure, le mot choque des esprits frottés de stoïcisme.

Autant Aristote admet pour partie la vengeance, qu'il considère comme « presque juste », autant Sénèque la condamne sans appel à l'exception d'un court *hinterland* suivant immédiatement l'agression. Mais sitôt passée cette concession à la violence-réflexe, « l'homme apaisé » doit retrouver la pleine maîtrise de ses actes, placés sous le contrôle de sa raison⁶⁷. Ainsi les pulsions du corps social doivent-elles céder le pas aux passions de l'âme individuelle, jugée plus nobles et, dans le même mouvement, l'ancien territoire de la vengeance se contracte pour s'effacer devant la colère ; mais cette mutation entraîne un changement notable : si la vengeance s'accommode du temps, la colère doit être prompte. De même, le cercle des acteurs se rétrécit-il et, lorsqu'il évoque le mari bafoué, Tiraqueau fait preuve d'une étonnante empathie :

« le mari, dis-je, qui en conçoit plus de douleur que personne, plus même que le père de ladite épouse surprise en adultère, jusque là qu'un homme souffre plus de l'adultère d'une épouse que de la mort d'un fils... donc s'il la tue sur le champ il ne sera pas puni comme les autres homicides⁶⁸... »

⁶⁶ D. 49, 16, 13, 6.

⁶⁷ Sur tous ces points, voir Gérard COURTOIS, « Le sens et la valeur de la vengeance chez Aristote et Sénèque », *La vengeance*, t. 4, « La vengeance dans la pensée occidentale », textes réunis par Gérard Courtois, Paris, 1984, p. 91-124.

La pensée de Sénèque a connu une grande diffusion au Moyen-Âge, la tradition qui en faisait un correspondant de saint Paul, l'autorité d'un saint Jérôme, d'un Tertullien ou de saint Augustin le qualifiant de *Seneca noster*, tout concourait à ce que ses idées soit plus facilement admises que celles d'Aristote qui dut attendre l'onction thomiste.

⁶⁸ TIRAQUEAU, *op. cit.*, p. 40. Dans le même sens voir un arrêt du 23 mai 1579, cité par MERLIN, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, v° « indignité », t. VI, Paris, 1808, p. 77-a, qui ordonne l'exécution d'un mari bafoué qui avait fait mettre à mort sa femme sur le soupçon d'adultère, sans l'avoir surprise en flagrant-délit. Ici la cour

La victime et sa vengeance

Autres temps, autres mœurs : l'adultère n'est plus ce drame familial mettant en jeu l'honneur du lignage de l'épouse et qui l'obligeait à en prendre vengeance ; désormais, seul le mari bafoué pourra se prévaloir de l'excuse de colère. En somme, il faut maintenant insister d'avantage sur l'ignominie de l'agression que sur la noblesse de la rétorsion et, du même coup, déplacer le point focal de la résolution du conflit de la victime vers l'agresseur.

* *

*

L'importance accordée aux pratiques vindicatoires tout au long de la période médiévale, montre qu'à cette époque, la victime – ou mieux l'offensé – est une personne qui se voit reconnaître par le corps social des moyens d'action permettant la restauration de son honneur. Ces moyens peuvent être exercés en premier lieu dans un cadre extra judiciaire par la mise en œuvre de la vengeance ; cela passe par l'activation de groupes vengeurs reposant le plus souvent sur les hommes appartenant à une même classe d'âge et choisis dans le lignage ou les affins de l'offensé. Cette culture vindicatoire se retrouve dans de nombreux secteurs de la vie sociale et institutionnelle, comme en témoigne, par exemple, la procédure d'apprise⁶⁹. Dans cette phase, le droit de vengeance constitue l'essentiel du statut victimaire et la restauration de l'honneur absorbe le dédommagement du préjudice. S'exerçant dans un contexte coutumier, c'est-à-dire dans une société qui met l'accent sur des liens de solidarité horizontaux, les mécanismes vindicatoires participent non seulement à la résolution des conflits mais également à la restauration pérenne du tissu social par la réaffirmation des statuts individuels.

Avec le développement de la justice publique et des gens du roi, la distinction pénal/civil devient de plus en plus prégnante. Une telle évolution entraîne logiquement la séparation de la sanction et de l'indemnisation du dommage, tant sur les plans organique que fonctionnel. C'est cette autonomisation du dédommagement qui provoque

refuse la sanction privée de l'offense ; selon MERLIN, « c'est l'effervescence du sang qui excuse, et non la douleur de la réflexion. Celle-ci doit céder à la loi ».

⁶⁹ Voir les analyses d'Yvonne BONGERT, *op. cit.*, *passim*.

La victime et sa vengeance

l'émergence de la victime au sens moderne du terme, c'est-à-dire principalement envisagée comme titulaire d'un droit à indemnisation. S'agissant maintenant de sociétés dominées par la souveraineté de la puissance publique, la restauration du tissu social passe par la réaffirmation de cette autorité grâce à la mise en scène du « spectacle pénal » qui est accompli loin de la victime et le plus souvent sans elle.

Annexe 1

Un exemple de vengeance : la rémission pour Berthault Blain JJ 189, fol. 43 v°, n°87

Ce texte n'est pas en soi exceptionnel⁷⁰, mais la rédaction circonstanciée des faits éclaire la manière dont s'articulent les groupes victime et vengeur. Il permet de reconstituer les étapes conduisant aux actes de rétorsion en précisant le rôle de chacun des protagonistes : il constitue à cet égard un cas-type. C'est pourquoi, nous en présentons ici l'analyse et un commentaire succinct. Pour aider à la compréhension des faits, on peut se reporter au diagramme de la figure 2.

Françoise, la sœur de Berthault est, depuis dix-huit ans, victime des avances de Jehan Laurens, réputé « ribault et très grant seducteur de femmes » et qui plus est « sorcier et facinier ». Françoise résiste et les faits se déroulent à l'insu de son mari, Jean Veyre. Pour faciliter ses manœuvres, Laurens profitant de l'ignorance de l'époux lui offre, ainsi qu'à son frère Jean, de faire certaines de ses terres, ce qu'ils acceptent. Laurens poursuit ses agissements tant et si bien

⁷⁰ Cette rémission fait partie d'un corpus de texte relatant des meurtres de sorciers, rassemblés par Pierre Braun dont nous préparons l'édition avec Jacqueline Hoareau.

La victime et sa vengeance

que Françoise finit par expliquer la situation à son mari, surpris de l'apprendre avec tant de retard ! Rencontrant un jour le sorcier il lui reproche de « luy vouloir soubztraire sa femme et la mectre a honte ». L'épouse ayant vaillamment résistée jusque là, l'honneur du mari est sauf, mais qu'en sera-t-il dans l'avenir ? Jean doit agir pour juguler un péril qui menace ; il va voir l'un de ses parents Jean Re créant qui se rend aussitôt chez Laurens pour l'admonester et l'informer que s'il ne cesse pas d'importuner Françoise il aurait à faire à toute la parentèle. Il est difficile de cerner exactement le groupe solidairement victime de l'agression, on peut simplement constater que tous les acteurs appartiennent au groupe du mari.

Les premières réactions émanent donc du côté du mari mais elles ne font qu'accroître le conflit puisque Laurens menace Françoise « que mal luy avendrait de son corps et dedans petit de temps », ce qui advient en effet. Quelque temps plus tard, Françoise accouche avant terme et pour ses relevailles assiste à la messe. On lui propose de se reposer dans la maison de Daniel de la Bastia, ce qu'elle refuse sachant bien que Laurens en est l'un des habitués.

La victime et sa vengeance

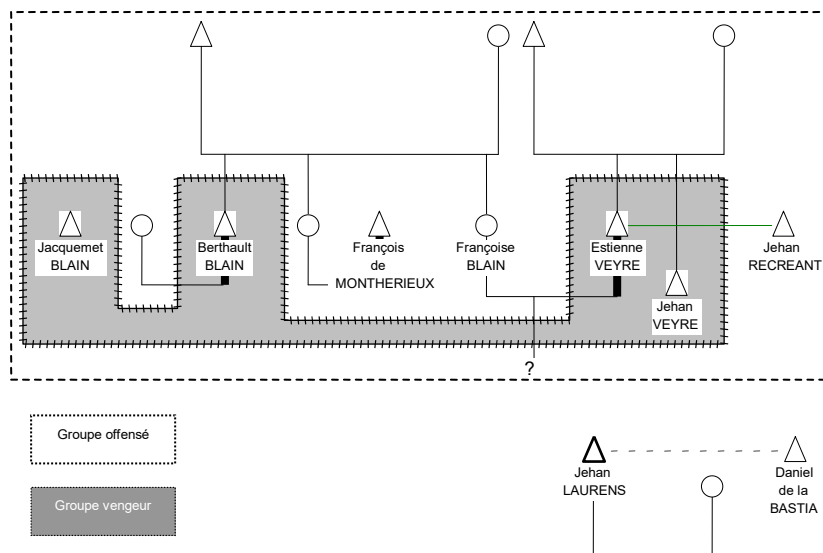


Figure 1
JJ 189, fol. 43 v°, n°87, rémission pour Berthault Blain (1456, 21 juillet)

On observera ici que Recréant comme de la Bastia semblent à la marge de leur groupe respectif. Recréant est qualifié de « parent » sans autre précision et l'on comprend, par le contexte, que Laurens et de la Bastia sont des connaissances, mais sans plus. Autrement dit, nous avons là des « coopérateurs potentiels » au sens d'Axelrod, qui peuvent servir d'intermédiaires et d'émissaires dans un processus pacificateur.

Mais devant l'échec de leur intervention le mari s'efforce de constituer un groupe de rétorsion pour répondre par la violence physique⁷¹ aux attaques supposées magiques du Laurens. Il invite des parents et affins de sa femme (Jacquemet Blain, Berthault Blain et François de Montherieux, le mari de la sœur de son épouse). Autrement dit il

⁷¹ Ce processus semble constituer une pratique très communément répandue dans la France médiévale, ce point sera développé dans l'ouvrage annoncé, ci-dessus note 70.

La victime et sa vengeance

sélectionne les hommes de sa classe d'âge et appartenant à la parentèle de sa femme : en sont exclus son propre frère, Jehan Veyre, et son parent éloigné, Recréant. Les personnes sollicitées acceptent de participer à l'expédition, à l'exception semble-t-il du mari de la sœur de Françoise. Autrement dit le groupe vengeur est constitué, outre le mari, des hommes du lignage de la victime. On constate donc qu'il n'y a pas de coïncidence entre le groupe agressé et le groupe vengeur. Une telle composition tend à montrer que dans l'esprit des participants, ce qui est en cause dans la rétorsion est bien l'honneur du sang des Blain, et à un moindre degré celui du mari. Il semble en outre que tous agissent ici dans le cadre d'une procédure vindicatoire classique visant à régler un conflit. Or ce n'est pas la ligne de défense proposée dans la lettre.

L'expédition tourne mal, et comme il arrive en pareille circonstance les faibles coups deviennent mortels du fait du « mauvais gouvernement » de Laurens qui meurt douze jours après les avoir reçus : la mort survenant moins de quarante jours après l'agression, l'homicide est constitué. Berthault en demande rémission en alléguant que bien qu'il ne « luy avoir fait que peu de mal » Laurens « les vint atanter en leur disant qu'il chevaucheroit leursdictes femmes, qui est chose trop oultraigeuse a dire a gens mariez ». La séquence est raccourcie il n'est plus question de Françoise, de son héroïque résistance et de sa maladie. La démonstration se focalise sur les circonstances proches de l'homicide en insistant sur la provocation immédiate, les précédentes n'étant rappelées que pour donner de la consistance au comportement déplorable de Laurens. La démarche vindicatoire n'est plus qu'une péripétie annexe permettant de cerner l'*habitus* des protagonistes.

Annexe 2

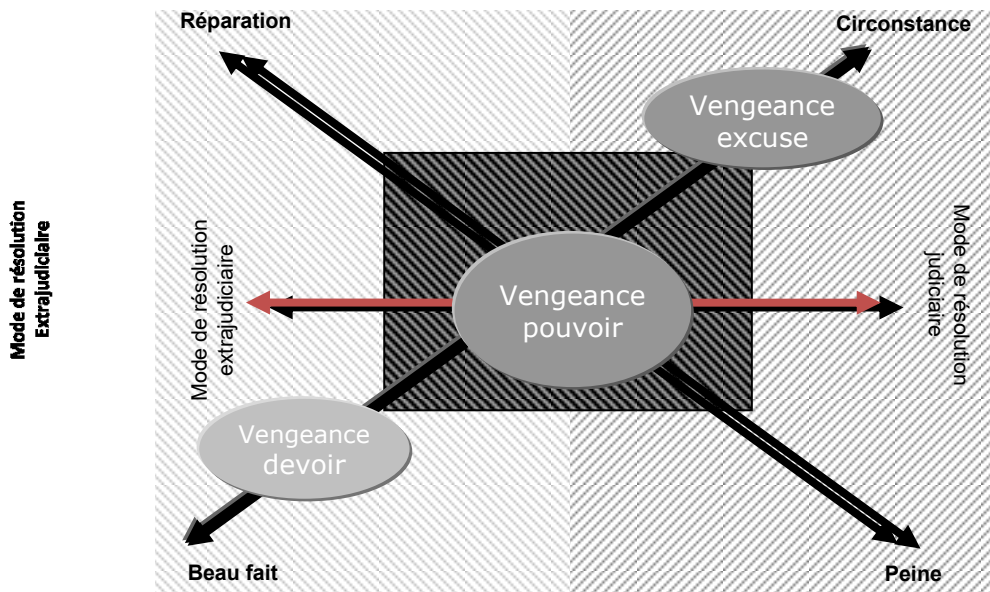


Figure 2
Les trois états de la vengeance, essai de représentation schématique

Comment rendre compte, d'une manière synthétique d'une institution aussi protéiforme que la vengeance ? Si l'on écarte une représentation linéaire et évolutionniste, on peut tenter un schéma (figure 2) qui met en avant les principales tendances et les combinaisons qui en résultent. Sur la figure 2 on a représenté les trois états que l'on s'est efforcé de cerner, en considérant que chacun constitue un état idéal possible, figé pour les besoins de l'analyse. Trois axes ont été définis qui permettent de situer le casus analysé en fonction de la plus ou moins grande présence de l'action pénale, des modes de gestion de conflit judiciaires et de la sanction. Les diverses catégories de vengeance peuvent glisser le long de ces axes sur les aires figurées en arrière plan et qui fixent les bornes de leurs déplacements.

La victime et sa vengeance